association

maison commune

CENTRE SOCIAL • LONS LE SAUNIER

DEPUIS 1983

Statuts

Adoptés au CA du 25 mai 2023
Adoptés en AGE du 2 juin 2023

STATUTS DE L'ASSOCIATION « MAISON COMMUNE »

Adoptés en A.G.E. du 02/06/2023

PLAN :

Art. 1 : Objet
Art. 2 : Durée et siège
Art. 3 : Qualité de membre
Art. 4 : Composition du Conseil d'administration
Art. 5 : Compétence et fonctionnement du Conseil d'Administration
Art 5Bis : Comité collégial
Art. 5Ter : Bureau
Art. 6 : Éthique et Incompatibilités des administrateurs
Art. 7 : Assemblée générale
Art. 8 : Ressources
Art. 9 : Dissolution
Art. 10 : Règlement intérieur
Art. 11 : Responsabilités
Art. 12 : Entrée en vigueur – dispositions transitoires
Art. 13 : Modifications

Article 1. OBJET

L'association « Maison Commune » est une association dont le projet vise à :

- Donner corps à « l'égalité des chances » en luttant contre l'isolement sous toutes ses formes (social, générationnel, communautaire).
- Proposer un projet éducatif et culturel spécifique pour les enfants et les plus jeunes en dehors des temps scolaires dans les conditions décrites ci-après.
- Encourager l'implication des habitants des quartiers Marjorie-Mouillères dans l'animation de l'espace public et l'exercice de la citoyenneté en facilitant l'expression, les initiatives et la coopération.
- Renforcer les liens entre les habitants des quartiers Marjorie-Mouillères et les autres habitants de la Ville et lutter contre toutes les formes de cloisonnement.

Dans ce cadre, l'association Maison Commune bénéficie d'un agrément CAF en qualité de centre social et propose accueil, activités artistiques, récréatives, éducatives, culturelles et sportives pour les mineurs et les adultes.

Elle agit également pour le soutien à la parentalité, la famille et les liens intergénérationnels, la prévention des risques médico-sociaux et l'accompagnement à la scolarité.

Elle lutte contre l'isolement en proposant des actions facilitant les rencontres, la mobilité, l'accès aux droits et au numérique, l'alphabétisation et l'apprentissage du français et l'insertion professionnelle.

Elle encourage l'engagement bénévole et accompagne les initiatives des habitants qui participent à la vie collective et renforcent la cohésion du territoire lédonien.

L'Association est ouverte aux individus et associations, sans distinction d'opinions ou de croyances religieuses, écartant tout ce qui peut diviser pour ne rechercher que ce qui unit dans le respect de ses valeurs fondatrices : Convivialité, Fraternité et Tolérance.

Elle confirme son attachement aux valeurs fondamentales défendues par la République ; laïcité, parité et mixité et par la Fédération des Centres Sociaux et Socio-culturels de France : respect de la dignité humaine, solidarité et démocratie.

Article 2. DURÉE et SIÈGE

Sa durée est illimitée. Elle a son siège dans le quartier de la Marjorie, 1025 rue des Gentianes et gère également le site situé 1 rue des Mouillères. Celui-ci peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. En cas de changement, la décision sera ratifiée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Article 3. QUALITÉ de MEMBRE

Font partie de l'Association, les membres individuels ou les groupements qui adhèrent aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association et qui ont réglé le montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum, répartis en quatre collèges de la façon suivante :

Collège des membres de droit : Les membres de droit représentent les collectivités territoriales et les organismes publics ou semi-publics directement concernés par le fonctionnement de l'association et notamment la Ville de Lons-le-Saunier, et la Caisse d'Allocations Familiales.
Il est composé de 3 représentants désignés par leur organe délibérant dont deux représentants pour la Ville de Lons-le-Saunier et un représentant de la CAF. Ces représentants ne peuvent pas être membres des instances dirigeantes d'une personne morale siégeant au CA de la Maison Commune, ni dirigeants de l'association elle-même. Les membres de droit n'ont pas de voix délibérative pour toute question relative au financement et au personnel de l'association.

Collège des adhérents : Les adhérents sont les personnes physiques membres de la Maison Commune ou les associations dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association, qui manifestent leur volonté de participer à ses actions ou de les faciliter et qui ont acquitté leur cotisation. Les associations dont l'objet serait confessionnel ou politique ne peuvent pas être élues au conseil d'administration.

Les membres de ce collège sont élus par l'assemblée générale ordinaire.

Le collège des adhérents est composé de 12 personnes élues pour quatre ans, réparties en deux sous-collèges ; dont 6 personnes représentent les personnes physiques et 6 personnes représentent les personnes morales. Les adhérents doivent avoir une ancienneté d'adhésion d'un an minimum pour être élus au conseil d'administration.

Le collège des adhérents est renouvelable toutes les deux années par moitié dans chaque sous-collège. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort lors du premier renouvellement.

L'élection des usagers au conseil d'administration s'effectue dans les conditions définies au règlement intérieur.

Collège des personnes associées : Les personnes associées sont choisies pour leur connaissance de l'association ou du secteur associatif local, leurs actions à finalité sociale, culturelle ou sportive, ou pour les compétences qu'elles pourraient mettre au service de l'association.
Ce collège est composé de 2 membres désignés par le conseil d'administration. Les modalités de désignation des personnes associées s'effectuent dans les conditions définies au règlement intérieur.

Collège des jeunes : Les adhérents de l'association qui participent aux activités du secteur « ado » (13-17 révolus) et du secteur « jeunes » (18-25) désignent au sein de leurs groupes respectifs deux membres (et deux suppléants) pour siéger au sein du Conseil d'administration. Les modalités de leur désignation sera définie par le règlement intérieur de l'association. La durée de leur mandat sera d'une année, renouvelable.

Siège des salariés : Les salariés de l'association sont représentés au conseil d'administration par l'un de leur membre (et un suppléant). Le représentant des salariés assiste et participe aux débats du Conseil d'Administration. Il exprime l'avis des salariés sur la mise en œuvre du projet associatif et son évolution, mais son rôle ne se confond pas avec celui des représentants du personnel. Il ne dispose pas de voix délibérative pour les questions relatives au personnel.

Les modalités de sa désignation sera définie par le règlement intérieur de l'association. La durée de son mandat sera d'une année, renouvelable.

Représentants du personnel : Le(a) directeur(rice), ainsi que le(a) représentant(e) du personnel siégeront à toutes les réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

De même, le directeur ou la directrice siégeront à toutes les réunions du Bureau sans voix délibérative.

Conseils extérieurs : le Conseil d'Administration pourra à tout moment s'adjoindre, à titre consultatif, en qualité de conseiller technique, toute personne physique ou morale de son choix en fonction des besoins spécifiques de l'association.

Vacance du Conseil d'Administration

En cas de vacance pour une cause quelconque, le conseil peut pourvoir au remplacement des postes vacants par les membres de son choix désignés à la majorité des 2/3. Les administrateurs nommés en remplacement ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la prochaine élection élective. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Article 5 : COMPÉTENCES et FONCTIONNEMENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre l'association dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations qui ne sont pas réservées aux membres du bureau ou à l'assemblée générale. Il adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice. Il arrête les comptes dans le courant du premier semestre de l'exercice civil. Il peut modifier ou compléter le Règlement Intérieur pour les chapitres II et III.

Il se réunit au moins quatre fois par an. Il est dirigé par un Comité Collégial ou un Bureau.

Il est dirigé par un Comité Collégial, de préférence paritaire de 3 à 5 membres si 3 membres au moins se portent conjointement volontaires pour le constituer. En l'absence de volontaires, ou lorsque deux ou plusieurs groupes de 3 à 5 membres se portent concomitamment volontaires, le Conseil d'Administration sera dirigé par un bureau. Le choix du mode de direction pourra être modifié à chaque renouvellement dans le respect de la règle énoncée ci-avant.

Les membres du Comité Collégial ou du Bureau ne peuvent pas être titulaires d'un mandat électif en cours au sein de l'une des personnes du collège des membres de droit ni en être un agent ou salarié.

Article 5bis : COMITE COLLÉGIAL

Tous les membres du Comité Collégial ont un rôle égalitaire : Chacun des membres est ainsi co-président de l'association et reçoit délégation des autres membres pour exercer l'ensemble de pouvoirs du conseil dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres du comité collégial sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration lors de la réunion qui suit son renouvellement par l'A.G.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Comité Collégial. Le Comité Collégial peut toutefois désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Par exception, les fonctions de trésorier devront toutefois être confiées à un seul membre particulier du comité et ne pourront pas être partagées. Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 7 al.3 des statuts.

De même, l'un des membres du comité collégial détiendra une délégation spéciale pour représenter spécialement l'association en justice et ce membre sera habilité de plein droit pour le faire lorsque l'association est défenderesse à l'action ou pour les actions urgentes (notamment tous référés) destinées à préserver les intérêts de l'association d'un péril immédiat ou imminent. Dans les autres cas, lorsque l'association agit en demande ou en intervention, il devra être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 5ter : BUREAU

Lorsque le Conseil d'Administration est dirigé par un bureau, il nomme parmi ses membres majeurs un bureau composé de 1 Président(e), 1 Vice-Président(e), 1 Secrétaire, 1 Trésorier(e) et 1 Trésorier(e) adjoint(e). Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles et sont renouvelés à l'occasion du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle ordinaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire à la demande de l'un de ses membres. Il coordonne les commissions spécialisées et valide les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration.

Le Président représente l'association à l'égard des tiers. Il représente spécialement l'association en justice et il est habilité de plein droit par les présents statuts pour le faire lorsque l'association est défenderesse à l'action ou pour les actions urgentes (notamment tous référés) destinées à préserver les intérêts de l'association d'un péril immédiat ou imminent. Dans les autres cas, lorsque l'association agit en demande ou en intervention, le Président doit être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration. Il est habilité à signer tous les documents qui engagent juridiquement l'association et, d'une façon générale, exécute les décisions du conseil d'administration.

Le trésorier (ou son adjoint en cas d'empêchement) agit sur délégation de plein droit du Conseil d'Administration. Il est autorisé à ouvrir un compte bancaire et signer les chèques. Il engage les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet social et collecte les ressources de l'association. Il est compétent pour signer tout document en rapport avec la gestion et la conservation des ressources de l'association.

Article 6 : ÉTHIQUE DES ADMINISTRATEURS ET INCOMPATIBILITÉS

Les membres du CA sont les garants des principes fondateurs de l'association et, plus généralement des principes défendus par la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France rappelés à l'article 1 des présents statuts.

Les administrateurs et salariés présents aux réunions du conseil ou du bureau sont tenus à la confidentialité des débats.

Quel que soit leur collège d'origine, les membres du CA de l'association ne pourront pas cumuler ce mandat s'ils sont (ou deviennent) préposé, dirigeant (membre du bureau) d'une personne morale élue dans le collège des adhérents (sauf s'ils siègent en cette qualité) ou élu d'une collectivité membre de droit (sauf ceux qui sont désignés pour représenter ladite collectivité).

Ils sont tenus de prendre part à toutes les réunions du conseil et autres travaux auxquels ils sont invités, sauf en cas d'empêchement dont ils doivent informer le secrétariat de l'association. En cas de carence ou de manquements répétés aux devoirs rappelés ci-dessus ou si l'administrateur cesse de siéger, le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat, après l'avoir invité à présenter ses explications dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle vote le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier, le budget prévisionnel et le rapport d'orientation. Elle affecte le résultat de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire statue valablement sans quorum.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, suivant les modalités prévues au règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Lorsqu'elle siège en session extraordinaire, elle ne statue valablement que si le quorum du 10ème des membres présents et représentés est atteint. A défaut de constatation du quorum, le secrétaire convoque sans délai une nouvelle assemblée qui doit avoir lieu dans un délai de 5 jours minimum et 10 jours maximum. La date de la nouvelle assemblée est fixée par le bureau immédiatement.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- du profit des fêtes, des manifestations et de la gestion des fonds en résultant,
- des subventions, des dons et actions de bénévolat ou mécénat en numéraire, nature ou compétences et collectes,
- des cotisations des membres, participations des usagers et toutes autres ressources prévues par la loi.

Les registres de comptabilité peuvent être consultés par les représentants des membres de droit qui seront tenus avisés des projets de modification statutaires.

Article 9 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, votée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tous les biens de l'Association seront dévolus à des associations poursuivant le même but.

Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précisera toutes les modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

Article 11 : RESPONSABILITÉS

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association tiendra lieu de garantie et répondra seul des engagements contractés, sans que quiconque ne soit tenu personnellement pour responsable.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exception faite des dispositions relatives à la création du collège des « jeunes » et du siège des salariés qui sont d'application immédiate, les dispositions relatives à la composition du CA entreront en vigueur à partir de l'assemblée générale annuelle suivant celle durant laquelle les modifications auront été adoptées. Les membres sortants du collège des adhérents à cette date seront immédiatement rééligibles. Toutes les autres dispositions entrent en vigueur au lendemain de l'approbation des présentes modifications statutaires.

Article 13 : MODIFICATIONS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Adoptés en A.G.E.

à Lons le Saunier, le 2 juin 2023

Le Président,

Marc FILOTTI

La Vice-Présidente,

Aziza RELID

association
maison commune
CENTRE SOCIAL · LONS LE SAUNIER

ACCUEIL
Espace Marjorie
du lundi au vendredi
de 9 H à 12 H et
de 14 H à 18 H

Espace Marjorie
1025 rue des Gentianes
39000 Lons-le-Saunier

Espace Mouillères
1 rue des Mouillères
39000 Lons-le-Saunier

03 84 47 58 15
maisoncommune@lonslesaunier.fr
www.maisoncommune.fr